

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N° 04/00408

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 17 Mars 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X,
né le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant sur la Commune de HOUAILOU,

comparant par Maître MILLIARD, avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

La Société Y
dont le siège social est sis à NOUMEA,
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par la SELARL LOUZIER/FAUCHE/GHIANI/NANTY, Société d'avocats au
barreau de NOUMEA,

d'autre part

FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 28 décembre 2004, modifiée par conclusions postérieures, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la SOCIÉTÉ Y aux fins de

- voir dire son licenciement irrégulier et abusif,
- obtenir le paiement de la somme de 7 243 272 F.CFP à titre de dommages-intérêts, outre celle de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Il sollicite en outre le bénéfice de l'exécution provisoire.

Il expose avoir été engagé par Y le 9 juin 1988 en qualité de conducteur d'engins et avoir été licencié par courrier du 1^{er} juin 2004, sans qu'une convocation à un entretien préalable lui ait été adressée, au motif d'un "comportement qui perturbe gravement la bonne marche du service".

Il estime cette motivation insuffisante rendant ainsi la mesure dépourvue de cause réelle et sérieuse.

Au surplus, la lettre de licenciement lui a été remise en main propre et non par courrier recommandé avec accusé de réception, de sorte que le licenciement est nul.

Y soutient qu'une convocation à un entretien préalable a bien été remise à M. X en main propre le 12 mai 2004, ce dernier s'étant par ailleurs présenté à l'entretien.

Elle estime que la lettre de licenciement est suffisamment motivée en ce qu'elle invoque un grief matériellement vérifiable, alors que les reproches avaient été précisés dans la convocation à l'entretien.

Elle indique que la mesure a été prise en raison des nombreuses absences injustifiées de M. X qui ont gravement perturbé la marche de son service.

Elle prétend qu'il n'existe pas de nullité sans texte.

Elle sollicite le versement d'une somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION,

Il convient d'observer que :

- M. X ne tire aucune conséquence indemnitaire de l'irrégularité de procédure qu'il invoque,
- cette irrégularité ne saurait donner lieu à paiement de dommages-intérêts si le licenciement est déclaré abusif, ces deux indemnités ne pouvant se cumuler, de sorte que le débat sur ce point ne présente qu'un intérêt subsidiaire.

La lettre de licenciement doit être motivée de façon suffisamment précise afin de permettre au juge d'apprécier le caractère réel et sérieux des griefs énoncés, étant précisé qu'une absence ou une insuffisance de motivation rend la mesure dépourvue de cause réelle et sérieuse.

Par ailleurs, la seule référence aux motifs énoncés dans la convocation à l'entretien préalable n'est pas davantage suffisante dès lors qu'il ne résulte pas des pièces versées aux débats que cette convocation était annexée à la lettre de licenciement.

La lettre adressée à M. X le 1^{er} juin 2004 lui reproche son "comportement qui perturbait gravement la bonne marche du service auquel vous apparteniez".

Les reproches faits à l'encontre de M. X, consistant en des absences nombreuses et injustifiées, ne résultent que de la convocation à l'entretien préalable qui n'était pas annexée à la lettre de licenciement, qui, au surplus, ne s'y réfère pas.

La seule indication de "comportement qui perturbe gravement" ne saurait suffire à remplir l'exigence de motivation, ce comportement restant totalement imprécis.

Si une "indélicatesse" ou une "insuffisance de résultats" peuvent constituer un motif matériellement vérifiable, tel n'est pas le cas de la simple évocation d'un "comportement" qui ne fait l'objet d'aucune qualification ni précision.

Dans ces conditions, il sera retenu que le licenciement dont M. X a fait l'objet est dépourvu de cause réelle et sérieuse; la remise de la lettre de rupture en main propre au lieu et place d'un courrier recommandé avec accusé de réception ne constitue qu'une irrégularité de procédure qui ne saurait entraîner la nullité de la mesure.

Compte tenu de son ancienneté (16 ans), il sera alloué à M. X la somme de 2 000 000 F.CFP à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice ainsi subi du fait de cette mesure abusive.

L'exécution provisoire sera ordonnée à concurrence de 50 % de la somme allouée.

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 100 000 F.CFP lui sera attribuée à ce titre.

Il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que M. X a fait l'objet d'un licenciement abusif ;

CONDAMNE la SOCIÉTÉ Y à lui payer la somme de DEUX MILLIONS (2 000 000) FRANCS
CFP à titre de dommages-intérêts ;

ORDONNE l'exécution provisoire à hauteur de 50 % de cette somme;

CONDAMNE la SOCIÉTÉ Y à payer à M. X une somme de CENT MILLE (100 000) FRANCS
CFP au titre des frais irrépétibles ;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,